

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :

MM. LE V^e B. DE JONGHE ET VICTOR TOURNEUR

1920

SOIXANTE-DOUZIÈME ANNÉE



BRUXELLES

PALAIS DES ACADÉMIES

Des presses de

L'IMPRIMERIE MÉDICALE ET SCIENTIFIQUE

1920

SCEAUX ET MATRICES DE SCEAUX

DU PAYS D'ARLON

I

Le sceau ordinaire de la ville d'Arlon.

On ne connaissait pas jusqu'à présent de sceaux de la ville d'Arlon (1) : les archives de la ville ont disparu dans les incendies successifs qui la ravagèrent, et spécialement dans celui de 1785, à l'exception des Registres aux œuvres de Loi, qui furent jetés dans un fossé, et de quelques dossiers, sauvés sans doute par des particuliers. L'un de ces dossiers, relatif à la corporation des boulangers (2), contient, entre autres pièces, une traduction du privilège du métier, traduction faite par le notaire Didenhoven, dont la signature fut légalisée, le 26 avril 1703, par l'échevin Gilsdorff, qui authentiqua l'acte en y apposant le sceau ordinaire de la ville : «... En foy de quoy Nous avons fait expédier le présent certificat... et y apposer le scel ordinaire de cette ville... »

Voici la description de ce sceau :

♠ ★ *secretum* ❁ *urbis* ❁ *aralunensis* ❁ dans une banderole. Ecu burelé (d'argent et d'azur) de huit pièces, au lion (de gueules) à la queue fourchue, couronné (d'or), brochant sur le tout. Dans le champ, au-dessus de l'écu, trois étoiles à six rais.

(1) Il existe, aux Archives du Gouvernement à Luxembourg, un acte de Marienthal, du mois d'août 1265; cet acte portait autrefois le sceau de la communauté d'Arlon, mais ce sceau, qui n'a pas été publié, a aujourd'hui disparu.

(2) Archives de l'Etat à Arlon, n° 9 de l'inventaire.

Sceau plaqué, en cire verte, recouvert d'une matrice en papier, découpée à seize rais.

Diam., 39 mm. Archives de l'Etat à Arlon. Pl. XI, fig. 1.

La légende pourrait laisser croire au premier abord qu'on se trouve en présence d'un contre-sceau. Mais on sait que, au XVI^e siècle, les sceaux furent peu à peu remplacés par des signets ou cachets qui portèrent les légendes des anciens contre-sceaux (1). On sait de plus que c'est durant ce siècle également qu'apparurent les sceaux plaqués recouverts d'une matrice en papier (2); ces sceaux servaient à clore des missives et à garantir l'authenticité d'actes.

On a donc bien ici affaire à un pareil sceau. Il n'est pas impossible qu'on doive y voir la reproduction de l'ancien contre-sceau de la ville; en effet, c'est au moyen âge que le nom d'Arlon, Erlon ou Erlons, fut remplacé par celui d'Aralunae. De plus, la ville, qui n'était pas riche, aura peut-être trouvé plus avantageux de faire reproduire un ancien modèle plutôt que d'en faire graver un nouveau.

II

Le sceau de la corporation des boulangers de la ville d'Arlon.

Ecu aux armes parlantes, portant en chef une bretzel (3), en pointe un petit pain accosté de deux brioches. Heaume avec bourrelet et cimier de plumes de paon; lambrequins. Support: deux figures de femmes coiffées d'un hennin. Le tout entouré d'un large cercle à plusieurs traits, coupé par le cimier et les hennins.

Matrice originale ronde, en laiton, avec manche en demi-cercle, articulé au moyen d'une charnière et percé d'un trou.

Diam., 38 mm. Musée d'Arlon. Pl. XI, fig. 2.

On ne sait à quelle époque les boulangers d'Arlon s'organisèrent en corporation: leurs archives ont été détruites avec celles de la ville, et ce qui en reste est peu de chose. Lorsque leur privilège leur fut accordé, le 18 juin 1561, ils formaient déjà

(1) GIRY, *Manuel de Diplomatique*, pp. 652 et suiv.

(2) Id., p. 630.

(3) Bretzel: Pâtisserie faite de deux boucles de pâte entrelacées en forme de 8, particulière à l'Alsace et au Luxembourg.

un métier puissant : « ... le dit mestier est un des principaux mestier de la ville... » (1). Du reste, dès le début du XVI^e siècle, le maître des boulangers avait le pas sur ceux des autres métiers : lorsqu'on procédait, chaque année à la Saint-Jean, à l'élection des fonctionnaires communaux et des maîtres des quatre métiers, c'était lui qui était chargé de lire, devant les échevins et le peuple assemblé, le résultat des élections (2).

Le privilège de 1561 ne fait aucune mention d'un sceau, et rien ne prouve qu'à cette époque la corporation en ait déjà possédé un. De même, lorsqu'en 1703 les boulangers adressèrent au Roi une requête dans le but d'obtenir une confirmation de ce privilège, avec quelques modifications, elle ne fut revêtue d'aucun sceau et ne fut authentiquée que par une signature, sans doute celle du maître du métier. On ne sait quelle suite fut donnée à cette demande ; toujours est-il que, soixante ans plus tard, la corporation soumit à l'approbation de Marie-Thérèse un projet de règlement où, pour la première fois, il est question d'un sceau : « ... lesquelles lettres (d'apprentissage)... seront scellées du cachet ordinaire du métier » (3). C'est sans doute ce cachet dont la matrice est décrite ci-dessus. A quelle époque faut-il l'attribuer ? Vraisemblablement à la seconde moitié du XVIII^e siècle, à cette époque où le métier semble avoir voulu se réorganiser complètement en demandant la promulgation de statuts nouveaux. Il a probablement servi à authentifier les actes du métier entre le 27 mars 1764, date à laquelle l'Impératrice agréa le projet de règlement, et le 16 juillet 1785,

(1) Privilège de 1561, traduction du notaire Didenhoven (1703). Archives de l'Etat à Arlon.

(2) *Aufzeignung der Erwehlung auf St Jons Baptista tag: ...Item als den tretten die vier ampts Meysteren ab, nemlich becker meister, metzler meyster, Weber meister, schuemacher meister. Undt erkiszen vier man die welche erkiszen ander vier, die welche vier solten mit beystand der herren gerichteten ein Richter Erwelen dem Landtforsten Erligt Und der stadt tüglichs, also auch ein stadtknecht. ein zentner Undt Waldfurster, Brodt Richter, Wein Richter. Nontz Undt scholmeister, welches der Beckermeyster reden musz vor den scheffen Undt die gantz burgerschaft (1509). Bibl. de l'Institut Grand-Ducal à Luxembourg, Archives de Differdange.*

(3) Projet de Règlement et Statuts pour le métier des boulangers de la ville d'Arlon, art. 38. Règlement du 27 mars 1764, art. 36. Arch. de l'Etat à Arlon.

date où les corporations d'Arlon furent supprimées sur la proposition de M. de Berg, commissaire spécial envoyé par le gouvernement à la suite de l'incendie total de la ville (1). Les comptes du métier et les registres aux résolutions, qui auraient pu fournir des précisions à cet égard, n'existent plus. Quant à l'auteur du cachet, il est inconnu; le dos de la matrice porte en deux endroits les lettres BC grossièrement gravées; ce sont là non les initiales du graveur, mais plutôt celles d'un de ceux entre les mains de qui le cachet tomba après l'incendie. On peut supposer que le métier, riche comme il l'était (2), n'aura pas confié la fabrication de son sceau à un graveur local, mais se sera plutôt adressé à un artiste de grande ville, peut-être de Luxembourg, siège du gouvernement provincial. C'est ce qui expliquerait le soin apporté à l'exécution de ce cachet dont la gravure est d'une grande finesse.

III

Le sceau de la Justice de paix d'Arlon.

(1804-1813)

JUGE DE PAIX A ARLON*FORETS*. L'aigle impériale tenant un foudre, dans un médaillon rond dont le fond est rayé horizontalement, et entouré du grand collier de la Légion d'honneur; derrière, passés en sautoir, un sceptre et une main de justice. Le tout sur un manteau d'hermine surmonté d'une couronne impériale.

Matrice originale ronde, en laiton, avec manche de bois.

Diamètre 29 mm. Collection de M. l'avocat Lefèvre, à Arlon. Pl. XI, fig. 3.

Les justices de paix ont eu leur origine en Hollande, où l'Assemblée Constituante les trouva en 1790: les lois des 14 et 16 août de cette année les instituèrent en France, en rem-

(1) Voir BERTRANG, *L'Incendie d'Arlon en 1785*. Arlon, Willems, 1914, p. 32.

(2) En 1776, le métier des boulangers était un des seuls qui ne fût pas endetté. Les autres avaient tant de dettes que le gouvernement donna ordre à la Ville de rassembler toutes les créances sur eux et de tenir un registre des sommes dues par chaque métier. Registre aux ordonnances à payement de la Ville d'Arlon, fol. 32-40. Archives de l'Etat à Arlon.

placement des basses juridictions. Ce fut une heureuse réforme, car les nouvelles justices permettaient de juger sommairement et à peu de frais les procès de peu d'importance; elles donnaient aux justiciables un juge populaire, animé d'un esprit de conciliation, et considérant plutôt la question de fait que la question de droit. Cette loi fut proposée à la Constituante par le jurisconsulte Thouret, qui disait dans son rapport: «... Il faut mettre les juges de paix en état de terminer les différends qui leur seront déferés par des formes expéditives, très peu dispendieuses, et qui fassent arriver au jugement sans que l'on se soit aperçu, pour ainsi dire, qu'on ait fait une procédure... »

Cette excellente institution fut introduite en Belgique à la suite de la conquête française: l'arrêté des représentants du peuple du 2 frimaire an VI (23 novembre 1795) donna aux départements « dernièrement réunis à la République » une organisation nouvelle, et décida que dans chaque canton il y aurait un juge de paix; que, de plus, il y en aurait un dans les communes ayant de 5,000 à 10,000 habitants; au-dessus de ce chiffre de population, il y aurait un nombre de juges de paix déterminé par les représentants du peuple d'après les renseignements donnés par l'administration du département.

Le Consulat et l'Empire ne modifièrent que peu les justices de paix; l'organisation établie en Belgique par la domination française survécut au régime impérial, et les justices de paix actuelles ne diffèrent pas beaucoup de celles qu'avait créées la Constituante.

IV

Le sceau de la Justice de Rachecourt.

+SEEL DE LA JUSTICE DE RACHECOURT entre deux cercles. Au centre l S sur une palmette, dans un double cercle renfermant une couronne faite de deux palmes, le tout encerclé d'arabesques.

Matrice originale ronde en laiton, avec manche.

Diam., 31 mm. Musée d'Arlon. Pl. XI, fig. 4.

Le village de Rachecourt était l'une des communautés wallonnes de la prévôté d'Arlon affranchies à la loi de Beaumont,

